

ANNEXE 3.1 « LOCAUX + SÛRS »

INSTALLATIONS DE PROTECTIONS COLLECTIVES DÉFINITIVES CONTRE LES CHUTES DE HAUTEUR ET/OU D'UN ACCÈS SÉCURISÉ EN HAUTEUR

Il est préconisé d'intégrer à la conception ou à la rénovation d'un bâtiment des protections collectives définitives contre les chutes de hauteur dès la phase chantier (intervention sur toitures, zones accessibles en hauteur, équipements en hauteur sans avoir recours à des équipements de protection individuelle) et un accès sécurisé.

Il est possible à cet effet de bénéficier d'une subvention portant sur trois points qui peuvent être cumulés:

1. La prévention des chutes de hauteur

Un garde-corps définitif ou un acrotère complété si besoin d'un garde-corps définitif, d'une hauteur minimale de 1,1 m devra être prévu sur toute la périphérie du ou des bâtiment(s) ou de la zone en hauteur.

Ces éléments seront dimensionnés et installés pour résister à la chute d'un homme et conçus dans le respect des normes en vigueur, notamment normes - Bâtiments et installations industrielles et en particulier à la :

NF E85-015 Éléments d'installations industrielles - Moyens d'accès permanents - Escaliers, échelles à marches et garde-corps.

Il conviendra de privilégier une installation définitive dès la phase chantier.



Point de vigilance : Il faudra s'assurer que la protection collective couvre l'ensemble de la zone en hauteur (notamment au faîtage en toiture). Les garde-corps auto-stables dits "lestés" et les garde-corps rabattables ne sont pas éligibles à la subvention.

2. La prévention des chutes à travers les parties fragiles d'éclairage naturel

Afin d'éviter les chutes à travers les couvertures translucides (par exemple polycarbonate,...), un barreaudage ou dispositif de recueil fixé sur des parties solides de la construction, capable de s'opposer au passage d'un corps et présentant une énergie de rupture au moins égale à 1200 Joules garantie dans le temps devra être installé en sous-face.

Des garde-corps peuvent être retenus comme solution équivalente selon les conditions du point 1 détaillé ci-dessus.

Les barreaudages des ouvrants devant être dotés réglementairement d'un tel dispositif ne sont pas éligibles à la subvention.

3. La sécurisation de l'accès en hauteur

Il faut prévoir un accès sécurisé en hauteur et à la toiture soit par l'intérieur, soit par l'extérieur des bâtiments.

L'accès se fera par un escalier qui permettra le déplacement facile des personnes avec leur outillage et conforme aux normes en vigueur et en particulier à la :

NF E85-015 Éléments d'installations industrielles - Moyens d'accès permanents - Escaliers, échelles à marches et garde-corps.



Les échelles à crinoline ne sont pas éligibles à la subvention.



Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer à la documentation suivante :

ED 950 « Conception des lieux et situations de travail » téléchargeable sur le site de l'INRS www.inrs.fr

RP099 « Thèmes opérationnels prioritaires - Maîtrise d'ouvrage exploitant » (cf. Carsat Bretagne https://www.carsat-bretagne.fr/files/live/sites/carsat-bretagne/files/pdf/entreprise/BTP/rp099moa_exploitant.pdf).



ATTESTATION DU FOURNISSEUR/INSTALLATEUR INSTALLATIONS DE PROTECTIONS COLLECTIVES DÉFINITIVES CONTRE LES CHUTES DE HAUTEUR ET/OU D'UN ACCÈS SÉCURISÉ EN HAUTEUR

La société: _____

Nom et qualité du responsable : _____

Qui a vendu

Les protections collectives définitives contre les chutes de hauteur et/ou l'accès sécurisé (*mettre la référence*):

Qui a installé

Les protections collectives définitives contre les chutes de hauteur et/ou l'accès sécurisé (*mettre la référence*):

à l'entreprise:

- atteste** que ledit matériel, objet de la (des) commande(s) N° _____ du _____
- répond à l'ensemble des **données techniques** du cahier des charges (annexe 3.1) de la subvention « Locaux + sûrs ».

Fait à _____ **le** _____

Signature obligatoire* et cachet du fournisseur et/ou installateur

* Attestation obligatoirement signée par le fournisseur et/ou installateur